

Loi n° 2003-026 du 13 juin 2003 modifiant la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de procédure pénale

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : La loi n° 61-033 du 14 août 1961, portant institution du Code de procédure pénale est modifiée ainsi qu'il suit :

TITRE PRELIMINAIRE : DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE

Art. 2 : L'article 10 est modifié ainsi qu'il suit :

L'action civile est indépendante de l'action publique et se prescrit selon les règles du code civil.

Lorsqu'il a été statué sur l'action publique, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur l'action civile obéissent aux règles de la procédure civile.

LIVRE PREMIER : DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

Titre I : Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction

Chapitre I : De la police judiciaire

Section I : dispositions générales

Art. 3 : Il est ajouté à l'article 13 le groupe de mots suivant : « dans chaque ressort de Cour d'appel » entre les mots « placées » et « sont ».

Chapitre II : DU MINISTERE PUBLIC

SECTION II : Des Attributions du Procureur Général près la Cour d'Appel

Art. 4 : Il est ajouté deux nouveaux alinéas 1 et 2 à l'article 37 qui reçoit la nouvelle rédaction ci-après :

Les officiers de police judiciaire visés à l'article 16, autres que les magistrats, les Gouverneurs des régions, les Préfets, les Sous-Préfets et leurs adjoints, les Maires et leurs Adjoints, ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du procureur général près la Cour d'appel les y habilitant personnellement.

Les conditions d'octroi, de retrait ou de suspension pour une durée déterminée de l'habilitation prévue par le précédent alinéa sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre de la Justice et sur avis des Ministres concernés.

Les officiers et agents de police judiciaire sont placés sous la surveillance du procureur général.

Section III : Des attributions du Procureur de la République, des Juges des Sections de Tribunaux et des Juges Délégués.

Art. 5 : Les dénominations « tribunal de première instance », « Justice de Paix » et « Juge de paix » contenues dans l'article 38 sont remplacées par « Tribunal régional », « Délégation judiciaire » et « Juge délégué ».

Art. 6 : Il est ajouté à l'article 39 un troisième alinéa ainsi conçu :

«Toute personne déférée devant le procureur de la République peut se faire assister d'un avocat ».

Lorsque la personne déférée a fait le choix d'un avocat, elle ne peut être entendue qu'en présence de celui-ci. Toutefois, l'avocat informé dans un délai raisonnable est tenu d'être présent.

Chapitre III : Du juge d'instruction

Art. 7 : Les dénominations « Justices de paix » et « Juge de paix » contenues dans les articles 45 et 46 sont remplacées par « Délégations judiciaires » et « Juges délégués ».

Titre II : Des enquêtes

Chapitre I : Des crimes et délits flagrants

Art. 8: Il est ajouté le mot « traduction » à l'alinéa 3 de l'article 57 qui reçoit la nouvelle rédaction suivante :

Art. 57 alinéa 3 :

Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture et traduction leur en sont faites par un interprète ou par un officier de police dans leurs langues».

Art. 9 : Il est ajouté le mot « écrite » à l'alinéa 59 qui reçoit la nouvelle rédaction suivante :

Art. 59 alinéa 3 : Le délai de 48 heures prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de même durée par autorisation écrite du Procureur de la République ou du Juge d'instruction.

Chapitre II : De l'enquête préliminaire

Art. 10 : Il est ajouté à l'article 71 un troisième alinéa ainsi conçu :

Article 71 alinéa 3 :

« Il est notifié au suspect son droit de prendre un avocat à partir de la 24^{ème} heure de la garde à vue sous peine de nullité de la procédure »

Il est également ajouté un 4^{ème} et 5^{ème} alinéa ainsi rédigés :

« Ce délai commence à courir à compter de l'interpellation ».

« La personne déférée doit être accompagnée d'un certificat médical attestant qu'elle n'a pas subi de sévices ».

Titre III : Des juridictions d'instruction

Chapitre premier : Du juge d'instruction, juridiction, d'instruction du premier degré

Section I : Dispositions générales

Art. 11 : Les dénominations « Justices de Paix » « Juges de paix » et « Tribunal de première instance » contenues dans l'article 73 sont remplacées par « Délégations judiciaires » et « Juges délégués » et « Tribunal régional ».

Art. 12 : L'alinéa 2 de l'article 75 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 75 alinéa 2 : Il peut à cette fin se faire communiquer la procédure, à charge de la rendre dans les quarante huit heures.

Nonobstant cette communication, le juge d'instruction peut poursuivre son information sans désemparer.

Art. 13 : Les deux (2) dernières phrases de l'alinéa 1^{er} de l'article 78 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Il peut également requérir tout juge d'instruction de continuer une information commencée par un autre magistrat qu'il fait dessaisir à cet effet. Cette décision est prise par le Président de la Cour d'appel ».

Section II : De la constitution de partie civile et de ses effets

Art. 14 : Les dénominations « Tribunal de première instance », « Justices de Paix » et « Juges de paix » contenues dans les articles 81,82, 85 et 86 sont remplacées par « Tribunal régional », « Délégations judiciaires » et « Juges délégués ».

Section III : Des transports, perquisitions et saisies

Art. 15 : Les dénominations « Juges de paix », et « Justice de Paix » contenues dans les articles 87, 88 et 94 sont remplacées par « Juges délégués » et « Délégation judiciaire ».

Section IV : Des auditions de témoins

Art. 16 : Les mots « race » et « dialecte » contenus dans l'article 98 sont supprimés et remplacés par le mot « langue ».

Section V : Des interrogatoires et confrontations

Art. 17 : Il est ajouté à l'article 108 un deuxième alinéa ainsi libellé :

« l'inculpé peut se faire assister d'un avocat ».

L'ancien alinéa 2 devient l'alinéa 4 de l'article 108 nouveau.

L'alinéa 3 est modifié ainsi qu'il suit :

« Si l'inculpé ne l'a pas déjà fait, le magistrat lui donne avis de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au Niger ou dans un Etat qui a passé avec le Niger une convention de réciprocité.

Art. 18 : Le mot « recommandé » contenu dans l'alinéa 2 de l'article 112 est remplacé par « lettre avec accusé de réception ».

Section VI : Des mandats et leur exécution

Art. 19 : Le mot « prison » contenu dans les articles 116 alinéas 4 et 5, 117 alinéa 5, 119 alinéa 2, 120, 122 alinéa 1, 126 alinéa 1 et 129 alinéa 2 est supprimé et remplacé par les mots « établissements pénitentiaires ».

Art. 20 : La dénomination « Juge de paix » contenue dans les articles 119 alinéa 3 et 125 alinéa 5, est remplacée par « Juge délégué ».

Section VII : De la détention provisoire

Art. 21 : L'article 131 est modifié ainsi qu'il suit :

La détention provisoire est une mesure exceptionnelle. Elle ne peut être ordonnée ou maintenue que dans les conditions définies ci-après :

1. lorsque la détention préventive de l'inculpé est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre les inculpés ;
2. lorsque cette détention est l'unique moyen pour protéger l'inculpé, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;
3. lorsque l'infraction, en raison de sa gravité, des circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice qu'elle a causé, a provoqué un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public, auquel la détention est l'unique moyen de mettre fin.

L'inculpé peut se faire assister par un avocat.

Lorsqu'elle est prescrite, par ordonnance motivée, les règles ci-après doivent être observées.

Il est ajouté sous l'article 131 un article 131-1 bis ainsi libellé :

Art. 131-1

La détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable, au regard de la gravité des faits reprochés à l'inculpé et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité.

Le juge d'instruction doit ordonner la mise en liberté immédiate de la personne placée en détention préventive, selon les modalités prévues par l'article 134, dès que les conditions prévues à l'article 131 et au présent article ne sont plus remplies.

L'article 132 est modifié ainsi qu'il suit :

En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur ou égal à 3 ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Niger ne peut être détenu plus de six mois après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été déjà condamné soit pour crime, soit pour délit à un emprisonnement de plus de trois ans sans sursis.

Dans les cas autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, l'inculpé ne peut être détenu plus de six mois renouvelables une seule fois par ordonnance motivée du juge d'instruction.

Il est ajouté à l'article 132 un article 132-1 ainsi conçu :

Art. 132-1

« En matière criminelle, l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà de 18 mois. Toutefois, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à 12 mois par une ordonnance non renouvelable selon la même procédure ».

Art. 22 : La dénomination « Juge de paix » contenue dans les articles 133 alinéa 4 et 134 alinéa 5 est remplacée par « Juges délégués ».

Art. 23 : Le mot « prison » contenu dans l'article 137 alinéa 1 est remplacé par « établissement pénitentiaire ».

Art. 24 : Il est ajouté sous la section VII une section VII bis intitulée « De l'indemnisation à raison d'une détention provisoire » comportant quatre (4) articles portant les numéros 143-1, 143-2, 143-3, 143-4 ainsi libellés.

Art. 143-1

Une indemnité doit être accordée à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive.

Art. 143-2

L'indemnité prévue à l'article précédent est allouée par une décision d'une commission qui statue souverainement.

La commission est composée de trois magistrats du siège de la Cour suprême. Ces magistrats sont désignés annuellement, en même temps que trois suppléants, par le bureau de la Cour suprême.

Les fonctions du ministère public sont remplies par le parquet général près de la Cour suprême.

Art. 143-3

La commission, saisie par voie de requête dans le délai de douze (12) mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, statue par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours.

Les débats ont lieu contradictoirement et la décision est rendue en chambre de conseil.

Le débat est oral et le requérant qui peut se faire assister d'un avocat peut être entendu personnellement sur sa demande.

La procédure devant la commission est fixée par décret.

Art. 143-4

L'indemnité allouée en application de la présente section est à la charge de l'Etat et payée comme frais de justice criminelle. Toutefois, l'Etat peut poursuivre le dénonciateur de mauvaise foi ou le faux témoin dont la faute aurait provoqué la détention ou sa prolongation.

SECTION VIII : Des commissions rogatoires

Art. 25 : Il est ajouté à l'article 145 un alinéa 2 nouveau ainsi qu'il suit :

« Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent procéder aux interrogatoires et confrontations des inculpés ».

L'ancien alinéa 2 devient l'alinéa 3.

SECTION XI : Des ordonnances de règlement

Art. 26 : L'article 166 est modifié ainsi qu'il suit :

« Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au Procureur de la République. Les avocats de l'inculpé et de la partie civile en sont avisés immédiatement par lettre avec accusé de réception ».

Le Procureur de la République doit lui adresser ses réquisitions dans un délai de trois jours si

l'inculpé est détenu et de quinze jours dans les autres cas. Il est tenu à l'expiration de ces délais de restituer le dossier au juge d'instruction.

Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisition dans le délai prescrit rend l'ordonnance de règlement ».

Art. 27 : Le montant de l'amende civile prévue à l'article 174 est porté de 1.000 francs à 10.000 francs.

Art. 28 : La dénomination « Juge de paix » contenu dans l'article 176 est remplacée par « Juges délégués ».

Section XII : De l'appel des ordonnances du juge d'instruction

Art. 29 : Les dénominations « Tribunal de première instance », « Justice de Paix », « Juge de paix » et « prison » contenues dans les articles 177 alinéa 2, 3 et 4, 178 alinéa 4 sont remplacées par « Tribunal régional », « Délégation judiciaire », « Juge délégué » et « établissement pénitentiaire ».

Chapitre II : De la chambre d'accusation juridiction d'instruction du second degré

Section I : Dispositions générales

Délégation Judiciaire 30: Il est ajouté à l'article 210 le groupe de mots « ou par voie administrative », après le groupe de mots « par lettre avec accusé de réception ou par voie administrative ».

Section II : Des pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation

Art. 31 : Il est ajouté à l'article 213 les quatre nouveaux alinéas ainsi libellés :

« A cette fin, il est établi, chaque trimestre, dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'instruction exécutée » ;

« Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus provisoirement figurent sur un état spécial » ;

« Les états prévus dans le présent article sont adressés au Président de la chambre d'accusation et au Procureur Général dans les dix premiers jours du trimestre suivant sous peine de sanction disciplinaire à l'encontre du Juge d'instruction » ;

« Lorsqu'un délai de quatre (4) mois s'est écoulé depuis la date du dernier acte d'instruction nécessaire à la manifestation de la vérité, le Président de la chambre d'accusation peut d'office ou par requête des parties saisir cette juridiction. La chambre d'accusation lorsqu'elle est saisie peut dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 193, 194, 197 et 198, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information ».

LIVRE II : DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Titre premier : De la Cour d'assises

Chapitre III : De la composition de la Cour d'assises

Section I : De la Cour

Paragraphe 2 : Des conseillers de la Cour d'assises

Art. 32 : La dénomination « Juges de Paix » contenue dans l'article 239 alinéa 2 est remplacée par « Juges délégués ».

Section II : Du Jury

Paragraphe I : Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré

Art. 33 : La date « 24 juillet 1867 » indiquée au point "b" de l'article 246 est supprimée.

Art. 34 : Il est ajouté au point 1) de l'article 247 les groupes de mots suivants : « du Conseil supérieur de la communication, de la Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Il est ajouté au point 2) de l'article 247 les groupes de mots suivants : « membre de la Cour constitutionnelle ou de la Haute Cour de justice ».

Paragraphe 2 : De la formation du jury.

Art. 35 : La dénomination « Tribunal de première instance » contenue dans les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 250 est remplacée par « Tribunal régional ».

Art. 36 : Le groupe de mots « sur proposition du ministre de l'intérieur » constituant la fin du 1^{er} alinéa de l'article 253 est supprimé.

Chapitre IV : De la procédure préparatoire aux sessions d'assises

Section 1 : Des actes obligatoires

Art. 37 : Les mots et groupes de mots « prison », « à Niamey » et « Tribunal de première instance » mentionnés aux articles 257, 259 alinéa 1, 260 alinéa 1 et 3 et 270 alinéa 1 sont remplacés par « établissement pénitentiaire », « au siège de la Cour d'appel » et « Tribunal régional ».

Chapitre V : De l'ouverture des sessions

Art. 38 : La dénomination « Tribunal de première instance » contenue dans

l'article 289 alinéa 1 est remplacée par « Tribunal régional ».

Titre II : Du jugement des delits

Chapitre premier : Du tribunal correctionnel

SECTION II : De la composition du tribunal et de la tenue des audiences

Art. 39 : Les dénominations « Justices de paix » et « Justice de paix » contenues dans l'article 380 sont remplacées par « Délégations judiciaires » et « Délégation judiciaire ».

Section III : Des audiences foraines

Art. 40 : Les articles 382, 383, 384 et 385 sont abrogés.

Section VI : Des débats

Art. 41 : Il est ajouté à l'article 403 le groupe de mots « à la formation sanitaire où il est admis ».

Le mot « prison » contenu dans l'article 403 (après le mot « domicile ») est remplacé par « établissement pénitentiaire ».

Section 7 : Du jugement par défaut et de l'opposition

Art. 42 : Il est ajouté à l'article 473 un 2^{ème} alinéa ainsi qu'il suit :

« Dans tous les cas, le tribunal est tenu de juger l'affaire à l'audience à laquelle elle a été immédiatement renvoyée, quel que soit le mode de citation des parties et des témoins ».

Chapitre II : De la cour d'appel en matire correctionnelle

Section I : De l'exercice du droit d'appel

Art. 43 : La dénomination « Justices de paix » contenue dans l'article 487 alinéa 1 est remplacée par « Délégations judiciaires ».

Le premier mot « jugement » contenu dans l'article 487 alinéa 1 (à compter de la réception du jugement) est remplacée par le groupe de mots « compte rendu d'audience ».

L'alinéa 2 de l'article 487 est supprimé et remplacé par un alinéa 2 nouveau ainsi qu'il suit :

« En tout état de cause, le juge qui a rendu la décision doit rédiger dans un délai de 2 mois à compter de son prononcé sous peine de sanctions disciplinaires, conformément au statut de la magistrature ».

Art. 44 : L'article 490 est abrogé.

Art. 45 : L'article 495 est modifié ainsi qu'il suit :

Le Procureur Général forme son appel dans un délai de trois mois à compter du jour du prononcé

du jugement, au greffe de la Cour d'appel qui en transmet expédition immédiatement au greffe de la juridiction qui a statué.

Notification doit être faite dans les mêmes conditions aux autres parties.

Chapitre VII : De l'appel des jugements de simple police

Art. 46 : L'article 544 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le procureur général forme son appel, dans un délai de trois mois à compter du jour du prononcé du jugement, au greffe de la Cour d'appel qui en transmet expédition immédiatement au greffe de la juridiction qui a statué. Notification doit être faite dans les mêmes conditions aux autres parties ».

Titre IV : Des citations et significations

Art. 47 : Le mot : »cercle « contenu dans l'article 548 est remplacé par « circonscription ».

Art. 48 : Le mot « serviteur » contenu dans l'article 552 alinéa 1 est remplacé par « employé de maison ».

LIVRE III : DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

Titre I : Du pourvoi en cassation

Chapitre premier : Des décisions susceptibles d'être attaquées et des conditions du pourvoi

Art. 49 : Le groupe de mots « à Niamey » contenu dans l'alinéa 3 de l'article 564 est remplacé par « au siège de la Cour d'appel ».

Art. 50 : Le mot « prison » contenu dans l'article 573 alinéa 1 est remplacé par « établissement pénitentiaire ».

Art. 51 : Le maximum de l'amende prévue à l'article 577 à laquelle peut être condamné le demandeur au pourvoi qui succombe est porté à 20.000 francs.

Art. 52 : Le mot « prison » contenu dans l'article 579 alinéa 3 est remplacé par « établissement pénitentiaire ».

Titre IX : Des crimes et délits commis a l'étranger

Art. 53 : Il est ajouté sous l'article 642 un article 642-1 libellé :

Art. 642-1

« Tout étranger qui hors du territoire de la République s'est rendu coupable d'un crime, soit comme auteur, soit comme complice, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois nigériennes, lorsque la victime est de nationalité nigérienne ».

LIVRE V : TITRE I. : DE L'EXECUTION DES SENTENCES PENALES

Art. 54 : La dénomination « Juge de paix » contenue dans l'article 655 est remplacée par « Juge délégué ».

Titre II : De la détention

Chapitre premier : De l'exécution de la détention provisoire

Art. 55 : Les mots et dénominations « Prison » « tribunal de première instance » « Justice de Paix » contenus dans les articles 657 alinéa 1 et 2, 658, 659 alinéa 2 et 3, 660 et 661 alinéa 2 sont remplacés par « établissement pénitentiaire » « Tribunal régional » et « Délégation judiciaire ».

Art. 56 : Il est ajouté à l'article 659 un troisième alinéa libellé :

« Les mineurs sont détenus dans un quartier qui leur est spécialement réservé. Les distinctions prévues aux alinéas précédents leur sont applicables ».

Chapitre II : De l'exécution des peines privatives de liberté

Art. 57 : Il est ajouté le mot « âgé » à l'article 663, après le groupe de mots « suivant leur ... ».

Chapitre III : Des dispositions communes aux différents établissements pénitentiaires

Art. 58 : Les dénominations et mot « Juge de paix » et « prison » contenus dans l'article 666 sont remplacés par « Juge délégué » et « établissement pénitentiaire ».

Titre IV : Du sursis

Art. 59 : Il est ajouté à l'article 676 un troisième alinéa libellé :

« La juridiction peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle déterminera la durée dans la limite de 5 ans.

Art. 60 : Il est ajouté un alinéa 3 nouveau à l'article 677. L'ancien alinéa 3 devient l'alinéa 4.

Art. 677 alinéa 3

« Toutefois, la juridiction peut, par décision spéciale et motivée, dire que la condamnation qu'elle prononce n'entraîne pas la révocation du sursis antérieurement accordé ou n'entraîne qu'une révocation partielle, pour une durée déterminée, du sursis antérieurement accordé. Elle peut également limiter les effets de la dispense de révocation à l'un ou plusieurs des sursis antérieurement accordés ».

Titre IV Bis – Du sursis avec mise à l'épreuve

Art. 61 : Il est ajouté sous le Titre IV, un Titre IV Bis intitulé « du sursis avec mise à l'épreuve » comprenant 14 articles ainsi libellé :

Art. 679-1

La juridiction qui prononce un emprisonnement peut, dans les conditions prévues ci-après, ordonner qu'il sera sursis à son exécution, la personne condamnée étant placée sous le régime de la mise à l'épreuve.

Après le prononcé de l'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve, le Président de la juridiction avertit le condamné lorsqu'il est présent, des conséquences qu'entraîne la condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai d'épreuve ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées. Il l'informe de la possibilité qu'il aura de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante.

Art. 679-2

Le sursis avec mise à l'épreuve est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de 5 ans au plus, en raison d'un crime ou d'un délit de droit commun.

La mise à l'épreuve n'est applicable qu'à compter du jour où la condamnation devient exécutoire.

Art. 679-3

La juridiction de jugement fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à 18 mois ni supérieur à 3 ans.

Elle peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une part dont elle détermine la durée.

Art. 679-4

Au cours du délai d'épreuve, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle qui sont prévues par l'article 679-5 et à celles des obligations particulières prévues par l'article 679-6 qui lui sont spécialement imposées. En outre, le condamné peut bénéficier de mesures d'aide destinées à favoriser son reclassement social.

Ces mesures et obligations particulières cessent de s'appliquer et le délai d'épreuve est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré. Le délai d'épreuve est également suspendu pendant le temps où le condamné accomplit les obligations du service national.

Art. 679-5

Les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre sont les suivantes :

- 1) Répondre aux convocations de Justice ou de l'agent de probation désigné ;
- 2) Recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence de l'exécution de ses obligations ;

- 3) Prévenir l'agent de probation de ses changements d'emploi ;
- 4) Prévenir l'agent de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excèderait 15 jours et rendre compte de son retour ;
- 5) Obtenir l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire compétente pour tout déplacement à l'étranger et, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations pour tout changement d'emploi ou de résidence.

Art. 679-6

La juridiction de condamnation ou l'autorité judiciaire chargée du contrôle de l'exécution de la peine peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

- 1) Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- 2) Établir sa résidence en un lieu déterminé ;
- 3) Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;
- 4) Justifier qu'il contribue aux charges alimentaires dont il est débiteur ;
- 5) Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;
- 6) Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor Public à la suite de la condamnation ;
- 7) S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis de conduire prévues par le code de la route ;
- 8) Ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- 9) S'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné ;
- 10) Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ;
- 11) Ne pas fréquenter les débits de boissons ;
- 12) Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;
- 13) S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction ;
- 14) Ne pas détenir ou porter une arme.

Art. 679-7

Les mesures d'aide ont pour objet de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social.

Ces mesures qui s'exercent sous forme d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle, sont mises en œuvre par le service de probation avec la participation, le cas échéant, de tous organismes publics ou privés.

Art. 679-8

Le sursis avec mise à l'épreuve peut être révoqué par la juridiction de jugement dans les conditions prévues par l'article 679-9.

~~Tout manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières imposées au condamné, commises après que la mise à l'épreuve soit devenue exécutoire peut justifier la révocation du sursis. Toutefois, la révocation, ne peut être ordonnée avant que la condamnation ait acquis un caractère définitif.~~

Art. 679-9

Si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, la juridiction de jugement peut ordonner la révocation en totalité ou en partie du ou des sursis antérieurement accordés.

Cette révocation peut être ordonnée pour des infractions commises avant que la condamnation assortie du sursis ait acquis un caractère définitif.

Art. 679-10

La révocation partielle du sursis ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

La décision ordonnant la révocation partielle du sursis ne met pas fin au régime de la mise à l'épreuve et n'attache pas à la condamnation les effets d'une condamnation sans sursis.

Art. 679-11

Si la juridiction ordonne l'exécution de la totalité de l'emprisonnement et si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, la première peine est d'abord exécutée à moins que, par décision spéciale et motivée, elle ne dispense le condamné de toute ou partie de son exécution.

Art. 679-12

Lorsque la juridiction ordonne la révocation du sursis en totalité ou en partie, elle peut, par décision spéciale et motivée, immédiatement exécutoire, faire incarcérer le condamné.

Art. 679-13

La condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est réputée non avenue lorsque le condamné n'a pas fait l'objet d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de l'emprisonnement.

Lorsque le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve n'a été accordé que pour une partie de l'emprisonnement, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été prononcée dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.

Art. 679-14

Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, cette première condamnation est réputée non avenue si la seconde vient elle-même à être déclarée ou réputée non avenue dans les conditions et délais prévus par les articles 677 et 679-13.

Titre VI : De la contrainte par corps

Art. 62 : La fin de la phrase de l'alinéa 2 de l'article 688 (... de celui du tribunal de première instance de Niamey) est remplacée par le groupe de mots «de ceux des tribunaux régionaux de Niamey et Zinder».

Art. 63 : Les dénominations et mots «Juge de paix» et «Prison» contenus dans les articles 690 alinéa 1 et 696 sont remplacés par «Juge délégué» et «établissement pénitentiaire».

Titre IX : Dispositions générales

Art. 64 : L'article 740 est abrogé.

Art. 65 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
ministre chargé des relations avec le
parlement

Aty Elhadj Moussa